

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	35 (1906)
Heft:	15
Rubrik:	Le nouveau règlement des examens pédagogiques des recrues

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

même. Sur chaque point, la grêle ne tomba que 7 à 8 minutes ; mais toutes les moissons furent hachées.

Ordinairement, avant la grêle, le baromètre baisse depuis la veille. Il remonte après. Mais les variations sont légères : 1,5 à 2,5 mm. Par exception, le contraire peut aussi avoir lieu. De ces oscillations, on peut conclure que la grêle est amenée par les vents du Sud qui entrent en conflit avec ceux du Nord. Celui qui repousse l'autre peut changer le temps pour une plus ou moins longue durée. L'ascension du baromètre prouve que c'est fréquemment le vent du Nord qui l'emporte. Le thermomètre baisse alors pour deux raisons : la fraîcheur amenée par le vent du nord et le refroidissement occasionné par la notable quantité de chaleur qu'absorbe la glace en se fondant. On est d'autant plus frappé de ce contraste que la grêle est ordinai-rement précédée de fortes chaleurs.

Entre les tropiques, on ne connaît guère la grêle. On ne pourrait pas dire cependant qu'on n'y est jamais à l'abri du fléau. Une grêle qui tomba à la Martinique, en 1721, excita le plus grand étonnement. En 1830, il tomba une grêle tellement abondante, à Mexico, que, dans les rues, les chevaux en avaient à mi-jambe.

Nous ne pouvons développer ici toutes les théories qui ont été émises pour expliquer le phénomène, théories souvent intéressantes, mais souvent contradictoires.

M. Lecoq, qui a fait de nombreuses observations sur le Puy-de-Dôme, ne se prononce pas sur les causes de la grêle. Il remarque que la grêle se forme pendant les vents d'impulsion et non d'inspiration, qu'il faut deux nuages superposés et deux vents différents. Les grêlons ne vont pas d'un nuage à l'autre, comme le disait Volta, mais ils sont animés d'une grande vitesse horizontale, poussés par un vent très froid. Il est probable, dit-il, que le nuage supérieur soutient par sa puissance électrique le nuage inférieur entièrement formé de grêlons, qui éprouvent à l'extrémité antérieure du nuage un tourbillonnement remarquable.

EOLE.

Le nouveau règlement des examens pédagogiques des recrues

Dans sa séance du 20 août, le Conseil fédéral a promulgué un nouveau règlement concernant les examens pédagogiques des recrues. Ce règlement, qui abroge celui du 15 juillet 1879, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907.

Il n'est pas nécessaire d'attirer l'attention des maîtres qui

s'occupent de l'enseignement primaire sur les conséquences qui résulteront de l'application du nouveau règlement quant à la préparation des recrutables.

Règlement des examens pédagogiques des recrues

(Du 20 août 1906)

*Le Conseil fédéral suisse,
sur la proposition de son Département militaire, arrête :*

ARTICLE PREMIER. — Tous les citoyens suisses subissent, le jour du recrutement, un examen pédagogique ayant pour but de constater les connaissances qu'ils ont acquises à l'école.

ART. 2. — Tout ce qui concerne ces examens pédagogiques et les commissions qui les dirigent (experts, aides et secrétaires) est déterminé par les dispositions des articles 1^{er}, 6, 7, 8, 9, 10, et 11 du règlement du 1^{er} mai 1903 sur le recrutement des hommes astreints au service militaire.

ART. 3. — Dans la règle, l'expert pédagogique fédéral ne doit pas fonctionner en cette qualité dans son canton (Règl. du 1^{er} mai 1903, § 1^{er} et 7 B, chiffre 2). En cas d'empêchement ou de récusation, le Département militaire fédéral nomme un remplaçant.

ART. 4. — Les recrues sont examinées, dans leur langue maternelle, sur les branches suivantes :

1^o Lecture. 2^o Composition. 3^o Calcul oral et écrit. 4^o Connaissances civiques (géographie, histoire et constitution, examen oral seulement).

ART. 5. — Ces examens sont appréciés d'après l'échelle suivante :

Lecture.

Note 1. Lecture courante avec bonne accentuation et compte rendu libre, juste au point de vue du fond et de la forme.

Note 2. Lecture courante et compte rendu suffisant.

Note 3. Lecture quelque peu embarrassée; faible compréhension du sujet.

Note 4. Lecture défectiveuse; compte rendu à peu près nul.

Note 5. Ne sachant pas lire.

Composition.

Une courte lettre ou une petite description.

Note 1. Travail correct, ou à peu près, au point de vue du fond et de la forme.

Note 2. Composition satisfaisante quant au fond, mais avec quelques fautes.

Note 3. Ecriture et style faibles; contenu cependant compréhensible.

Note 4. Travail presque sans valeur au point de vue pratique.

Note 5. Travail absolument nul.

Calcul.

Problèmes concrets. Note moyenne du calcul mental et du cacul écrit, indiquée par un chiffre unique, sans fraction.

Note 1. Facilité dans les 4 règles, avec nombres entiers et fractions (fractions décimales y comprises); connaissance du système métrique et solution de problèmes correspondants tirés de la vie pratique.

Note 2. Les quatre opérations avec nombres entiers, fractions simples.

Note 3. Calcul de nombres entiers plus petits et problèmes plus faciles.

Note 4. Addition et soustraction de petites quantités (pour le calcul écrit, au-dessous de 10,000). Connaissance élémentaire du livret appliquée au calcul mental.

Note 5. Ignorance des chiffres et incapacité d'additionner de tête des nombres de 2 chiffres.

Connaissances civiques : Géographie, histoire et constitution.

Note 1. Intelligence de la carte de la Suisse et connaissance satisfaisante des faits principaux de l'histoire nationale et des constitutions cantonale et fédérale.

Note 2. Réponse satisfaisante à quelques questions un peu difficiles dans ces trois domaines.

Note 3. Connaissances élémentaires de la géographie, de l'histoire et de la constitution.

Note 4. Réponses à quelques questions élémentaires concernant la patrie.

Note 5. Ignorance totale dans ces domaines.

Un guide, approuvé par le Département militaire fédéral, résume, suivant les principes énoncés ci-dessus, les détails de l'examen des quatre branches, en tenant compte des expériences acquises, ainsi que des conditions de l'école et des exigences de la vie pratique.

ART. 6. — Dans le but d'obtenir l'uniformité dans les examens des recrues, les experts pédagogiques sont réunis chaque année en une conférence, — les aides (experts cantonaux) tous les trois ans, — avant l'époque du recrutement (§ 7 B, chiffre 2, du règlement du 1^{er} mai. 1903).

Un expert en chef, nommé par le Département militaire fédéral, préside ces conférences suivant les instructions qu'il a reçues; il assiste, en outre, aux examens dans différents lieux de recrutement et s'efforce d'établir l'uniformité dans les appréciations. Il reçoit également à cet effet, après les examens, une partie des travaux écrits et reste en relations continues avec les experts pédagogiques; il fait rapport au Département militaire fédéral sur son activité et sur la marche des examens, en ajoutant, s'il y a lieu, les propositions qu'il juge utiles.

Le Département militaire fédéral nomme, de même, un suppléant de l'expert en chef.

ART. 7. — Les examens pédagogiques sont publics. Les assistants sont tenus de s'abstenir de toute intervention ou dérangement et d'éviter tout rapport avec les recrues.

ART. 8. — Le présent règlement, qui abroge celui du 15 juillet 1879¹, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1907.

Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution du présent règlement.

¹ Recueil officiel, nouv. série ; tome IV, page 191.